



Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2018 / 112

Accusé de réception

Reçu le 31 MAI 2018

### Convention de partenariat entre la commune de Millau et l'association ARDEMUS

Service émetteur : Culture

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2017/189 du 16 novembre 2017 portant tarifs services publics,

Vu la délibération n°2018/050 du 29 mars 2018 portant tarifs Théâtre de la Maison du Peuple

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que l'association ARDEMUS organise une manifestation culturelle sur la ville de Millau en 2018 : le projet annuel autour du chant choral avec les écoles et des associations locales

Considérant que la Ville souhaite soutenir l'association ARDEMUS, en lui apportant son soutien technique pour la réalisation de ses activités du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, via une convention

### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer une convention de partenariat avec l'association ARDEMUS pour la mise à disposition à titre gratuit du studio Martha Graham et de la salle Senghor du 22 au 25 mai valorisée à hauteur de 1 950 € et de la salle René Rieux les 23 et 24 mai valorisée à hauteur de 220 €.

**Article 2 :** L'association prendra à sa charge les frais de chauffage et de fluides de la salle René Rieu.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Culture et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association ARDEMUS

Fait à Millau, le 28 mai 2018

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,





Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2018 / 113

Accusé de réception

Reçu le 31 MAI 2018

### DESIGNATION D'UN AVOCAT

**SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que le pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais d'avocats,

Considérant le rapport d'expertise en date du 14 avril 2017 établi par la société AXA corporate solution assurance, des dommages ont été relevés et ne sont pas pris en compte par la dommage ouvrage du Groupe Casino,

Considérant la non prise en charge des dommages 2, 5, 6, et 7 du rapport d'expertise susmentionné,

Considérant le courrier du Groupe Casino en date du 3 avril 2018 disposant que les désordres évoqués ci-dessus ne sont que des désagréments engendrés par certaines conditions météorologiques,

Considérant que la Ville estime que ces dommages doivent être réparés, il convient pour la Ville de défendre ses intérêts,

### DECIDE

**Article 1 :** De confier la défense des intérêts de la Ville dans cette affaire à Maître BRINGER, avocat, Société Civile Professionnels d'Avocat LARGUIER AIMONETTI BLANC BRINGER MAZARS, 26 avenue de la République – 12100 MILLAU, la défense des intérêts de la Ville afin d'assigner le Groupe Casino au titre des réparations des dommages non pris en charge par la « dommage ouvrage ».

**Article 2 :** La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS 131 - Fonction 01 – Nature 6227

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Accusé de réception

**Article 5 :** Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Maître BRINGER.

Fait à Millau, le 29 mai 2018

Par délégation du Conseil municipal

Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE



Service Juridique  
et Assemblée

Accusé de réception

DÉCISION N° 2018 / 114

Reçu le 07 JUIN 2018

Conférence au musée  
"Hundertwasser, le Docteur de l'architecture"

Service émetteur : Culture

Le Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant le souhait de la collectivité d'organiser une conférence autour de l'exposition *Hundertwasser, en route pour le bonheur* qui se déroule au Musée de Millau et des Grands Causses du 5 mai au 3 novembre 2018,

Considérant la proposition de M. Patrick BERTHOLON, architecte et urbaniste, membre de l'association Ar'site, de présenter la conférence *Hundertwasser, le Docteur de l'architecture*,

#### DÉCIDE

**Article 1 :** De signer un contrat avec l'association Ar'site, représentée par M. Olivier HUET, trésorier, pour la conférence *Hundertwasser, le docteur de l'architecture* présentée par M. Patrick BERTHOLON, architecte et urbaniste, membre de l'association Ar'site, le mardi 18 septembre 2018 à 18h30 au musée de Millau.

**Article 2 :** Le montant de cette prestation est de 640 € et de 38 € de frais d'hébergement à l'hôtel du commerce. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Ville de Millau 2017 : Fonction 322 - Nature 611 - TS 123.

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice du Musée de Millau et des Grands Causses et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Ar'site.

Fait à Millau, le 30 mai 2018

Par délégation du Conseil municipal



Le Maire,

Christophe SAINT-PIERRE